

Règlement Intérieur

Association l'Institut Agro Alumni

Article 1 : Membres, écoles de référence et cursus

En application des statuts, ce règlement intérieur s'adresse aux membres suivants :

Les étudiants en formation diplômante ou les diplômés de l'une des Ecoles de l'Institut Agro ou d'autres écoles d'ingénieur ayant suivi une année de spécialisation dans l'une des écoles de l'Institut Agro :

- Dijon
- Rennes - Angers
- Montpellier

Les diplômés des écoles suivantes réunies dans l'Institut Agro :

- Agro Campus Ouest Rennes Angers
- Agro Sup Dijon
- Montpellier Sup Agro

Les diplômés des anciennes écoles d'origine :

- Concernant AgroCampus Ouest (*Site d'Angers*) : l'Institut national d'horticulture et de paysage (INH), l'ENIHP (*Ecole Nationale d'Ingénieurs de l'Horticulture et du Paysage*), l'ENSHAP (*Ecole Nationale Supérieure d'Horticulture et d'Aménagement du Paysage*), l'Ecole Nationale des Ingénieurs des Travaux de l'Horticulture et du Paysage (*ENITHP*), l'Ecole Nationale Supérieure d'Horticulture (*ENSH*) fondée à Versailles ;
- Concernant AgroCampus Ouest (*site Rennes*) : l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Rennes (*ENSAR*), l'Ecole Nationale d'Agriculture de Rennes, l'Institut national supérieur de formation agroalimentaire (*INSFA*), l'Institut national d'horticulture et de paysage (*INH*), l'Ecole Nationale Supérieure Féminine d'Agronomie (*ENSFA*) ;
- Concernant AgroSup Dijon : l'Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique de Dijon (*ENESAD*), l'Ecole Nationale Supérieure de Biologie Appliquée à la Nutrition et à l'Alimentation (*ENSBANA*), l'Institut de Biologie Appliquée à la Nutrition et à l'Alimentation (*IBANA*), l'Institut Nationale de Promotions Supérieur Agricole (*INPSA*), l'Ecole Nationale des Travaux Agricoles (*ENITA*) ;
- Concernant Montpellier SupAgro : l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique de Montpellier (*ENSAM*), l'Ecole Nationale d'Agriculture de Montpellier, le Centre National d'Etudes Agronomiques des Régions Chaudes (*CNEARC*), la Section des Industries Alimentaires des Régions Chaudes (*SIARC*) de l'Ecole Nationale Supérieure des Industries Agricoles et Alimentaires (*ENSIA*), le Centre d'Expérimentation Pédagogique Agricole de Florac (*CEP*).

Les cursus retenus sont les suivants :

- Licence professionnelle
- Ingénieur
- Master Européen
- Master International
- Post-master, en particulier MS mastère spécialisé®
- Doctorat
- Diplôme National d'Œnologue

- Diplôme d'études spécialisées

et par extension les cursus d'autres époques assimilables aux cursus actuels. En cas de doute ce dernier point pourra être précisé après avoir été instruit par le Conseil d'Administration.

Article 2 : Association des anciennes écoles à l'origine de l'Institut Agro

- Montpellier Sup Agro Alumni, précédemment dénommée : Amicale des Anciens Élèves de l'ENSA Montpellier ou Amicale Montpellier,
- Association des Ingénieurs de l'Horticulture et du Paysage (AIHP)
- Réso'Agro Montpellier,
- AgroCampus Ouest Alumni qui succède à l'association « Les Agros Rennes » qui a elle-même remplacé "l'Association Amicale des anciens Élèves de l'ENSA Rennes",
- AgroSupDijon Alumni qui est l'élargissement des membres de l'AIE (*Association des Ingénieurs de l'ENSBANA-IBANA*) à ceux de l'ADASIE (*Association Des Anciens Stagiaires de l'INPSA et de l'ENESAD*) à l'AITAD (*Association des Ingénieurs des Techniques Agricoles de Dijon*).
- Amicale des étudiants et diplômés de la formation Ingénieur/Master « Sciences halieutiques et aquacoles ».

Article 3 : Modalités d'adhésion et de participation aux actions de l'association

Article 3.1 Adhésion des membres

Cas particulier de l'intégration initiale des membres cotisants des associations désignées à l'article 2 du présent règlement intérieur lors de la création de l'association :

Devant la pluralité des modes et des montants de cotisations précédents des différentes associations précitées, leurs membres cotisants (*cotisation à vie ou annuelle*) sont intégrés de droit lors de la création de l'Institut Agro Alumni avec le statut de membre actif à vie.

En outre, les membres en cotisation annuelle, à jour de leur cotisation au moment où leur association rejoint l'Institut Agro Alumni, seront intégrés de droit sans surcoût avec le statut de membre Actif Cotisant pour l'année en cours. Et pour respecter les engagements pris envers ces membres par les précédentes associations concernées, l'Institut Agro Alumni sera membre de fait d'UniAgros, sans que cela ne nécessite un vote en Assemblée Générale Ordinaire pour l'adhésion initiale.

Membres Actifs à vie

Le montant du cumul de cotisations annuelles seuil, ouvrant droit au statut de membre actif à vie, est fixé à 100 € à la création de l'association. Cette cotisation peut être versée en plusieurs fois sur deux ans.

Pour des diplômés présentant une situation financière particulière, le montant de la cotisation peut être ajusté en fonction de leurs moyens par le bureau.

Ces membres disposent d'un accès complet à l'annuaire des membres de l'Institut Agro Alumni (*dans la limite des restrictions éventuellement fixées individuellement par ceux-ci*).

Ils participent aux actions menées dans le cadre du collège et/ou du club auquel ils demandent volontairement leur rattachement (*par défaut celui où ils ont effectué leur première année de formation niveau*). Si certaines actions ou activités s'avéraient nécessiter un financement propre, le membre actif à vie se verrait proposer un tarif réduit par rapport à celui qui serait appliqué à un membre ordinaire.

Ils sont destinataire des communications de l'association.

Membres Actifs Cotisants Étudiants

La cotisation est fixée à 40 € pour l'ensemble du cursus quel que soit le cursus diplômant dans lequel sont inscrits les étudiants.

Ces membres disposent des mêmes services que ceux des Membres actifs à vie ainsi que de ceux proposés par la fédération UniAgros.

Si certaines actions ou activités s'avéraient nécessiter un financement propre, le membre actif cotisant étudiant se verrait proposer un tarif réduit par rapport à celui qui serait appliqué à un membre ordinaire.

Membres Actifs Cotisants Diplômés

La cotisation annuelle est fixée à :

- 60 €/an pour les jeunes diplômés (*3 années civiles après la date de soutenance*), les diplômés hors poste ou les retraités,
- 100 €/an pour les diplômés en poste,
- 150 €/an pour les couples.

Ces membres disposent des mêmes services que ceux des Membres actifs à vie ainsi que de ceux proposés par la fédération UniAgros.

Si certaines actions ou activités s'avéraient nécessiter un financement propre, le membre actif cotisant diplômé se verrait proposer un tarif réduit par rapport à celui qui serait appliqué à un membre ordinaire.

Membres ordinaires sans droit de vote

Ils peuvent participer sur invitation aux actions ou activités proposées dans le cadre de l'association et se verraient proposer le cas échéant un plein tarif par rapport à celui réduit qui serait appliqué à un membre actif.

Article 3.2 Services proposés aux différents membres

Membres ordinaires sans droit de vote

Les membres ordinaires seront dans l'annuaire des ingénieurs Agro. Ils auront accès à un espace personnel dans la plateforme de communication et pourront communiquer avec l'ensemble des étudiants et diplômés de leur formation.

Membres Actifs à vie

Les membres actifs à vie seront dans l'annuaire des ingénieurs Agro. Ils auront accès à un espace personnel dans la plateforme de communication et pourront communiquer avec l'ensemble des étudiants et diplômés de leur école d'origine.

Ils auront accès aux offres d'emploi transmises à l'association l'Institut Agro Alumni ou à l'Institut Agro.

Membres Actifs Cotisants Étudiants/Membres Actifs Cotisants Diplômés

Les membres actifs cotisants étudiants et les membres actifs cotisants diplômés seront dans l'annuaire des ingénieurs Agro. Ils auront accès à un espace personnel de la plateforme de communication et pourront communiquer avec l'ensemble des étudiants et diplômés d'UniAgros. Ils auront accès à tous les services d'UniAgros.

Article 4 : Collèges et Club

4.1 Les collèges et clubs définis à l'article 5.2 des statuts sont les suivants :

- Collèges : au nombre de quatre, ils correspondent aux différents sites de l'Institut Agro, à savoir :
 - Angers
 - Dijon
 - Montpellier
 - Rennes
- Clubs : ils correspondent à des spécialités emblématiques ou des orientations historiques significatives comme :
 - Halieutique
 - Viticulture/Oenologie
 - Tropiques & Méditerranée

Tout membre est rattaché à un collège qui correspond au lieu où il a effectué sa première année de formation.

4.2 Affiliation et fonctionnement des Collèges et des Clubs

L'affiliation et le fonctionnement sont détaillés dans la charte des Clubs et la charte des Collèges présentées en annexe.

Article 5 : Règles de constitution du conseil d'administration, compétences, fonctionnement et réunions

Article 5-1 – Règles de constitution et composition du Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent faire deux mandats successifs, puis après un délai d'un an redeviennent éligibles.

Le(a) Directeur(trice) de l'Institut Agro (*ou son (ou sa) représentant(e)*) est membre de droit du Conseil d'Administration sans droit de vote.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années après la création de l'association, les membres sortants sont désignés par tirage au sort ou auto-désignés.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur (*décès, démission, départ ou toute autre cause*), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement si le nombre d'administrateurs devient insuffisant par rapport aux statuts ou au bon fonctionnement de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale sur appel à candidature, et accepté à la majorité des membres du CA. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Niveaux de seuils respectifs des différentes tranches :

Le conseil d'administration doit représenter le plus équitablement possible les collèges (*et les clubs rattachés*) de l'association.

Membres actifs diplômés cotisants :

Ils sont représentés par 12 administrateurs maximum issus obligatoirement de leurs membres. Un prorata sera préalablement calculé par collège sur la base de 1 représentant par tranche de membres actifs diplômés cotisants (*moyenne des 3 dernières années*), et un minimum de 1 administrateur.

Le niveau de seuil des tranches de membres actifs est fixé tous les trois ans.

A la création de l'association ce seuil a été fixé à 100 membres actifs cotisants d'un collège pour limiter ce quota à 10 - 12 administrateurs tous collèges confondus.

Ainsi, s'il y a 350 membres diplômés actifs cotisants dans un collège en moyenne les trois dernières années, il conviendra d'élire 4 administrateurs au titre de ce collège pour la prochaine période triennale.

S'il n'y a pas assez de candidats au conseil d'administration pour remplir le quota ainsi attribué à un collège alors les sièges vacants pourront être pourvus lors d'un vote complémentaire inter-collèges. Les candidats sont obligatoirement issus de la catégorie Membre actifs diplômés cotisants.

Membres actifs à vie :

Ils doivent être représentés par 12 administrateurs maximum, issus obligatoirement de leurs membres. Un membre ayant le double statut « membre actif à vie » et « membre actif diplômé cotisant » vote et est éligible dans les 2 catégories. Un prorata sera préalablement calculé par collège sur la base de 1 représentant par tranche d'étudiants intégrant, en première année du cursus ingénieur, l'école de référence du collège (*moyenne des trois dernières années*).

Le niveau de seuil des tranches de membres actifs à vie est fixé tous les trois ans.

A la création de l'association ce seuil a été fixé à 100 pour limiter ce quota à 10-12 administrateurs tous collèges confondus.

Ainsi s'il y a annuellement 220 étudiants qui intègrent le cursus ingénieur dans un collège, il conviendra d'élire 3 administrateurs au titre de ce collège pour la prochaine période triennale.

S'il n'y a pas assez de candidats au conseil d'administration pour remplir le quota ainsi attribué au collège alors les sièges vacants pourront être pourvus lors d'un vote complémentaire inter-collèges. Dans ce cas, les candidats sont également obligatoirement issus de la catégorie Membre actifs à vie.

Article 5-2 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales :

- Le Conseil d'administration est habilité à prendre toutes décisions dans l'intérêt de la bonne marche de l'Association.
- Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il assure plus particulièrement la mise en œuvre effective de son objet social et charge le Président et le Bureau de les mener à bien.
- il désigne parmi ses membres les représentants au sein des organisations extérieures où l'association est appelée à être représentée, et notamment au conseil d'administration d'UniAgros parmi ses membres actifs cotisants. Ceux-ci lui rendent compte des activités et des projets de la fédération, y portent les orientations de l'association, et participent aux travaux de la fédération.
- Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers. Il fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements. Il achète et vend tout titre et toute valeur sauf parts de SCI.
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- Il valide la nomination des animateurs des clubs.
- Il propose chaque année les montants des cotisations qui seront votés par l'assemblée générale.
- Il accepte les dons et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos. Il les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.
- Il prépare et arrête le budget général ainsi que le budget consacré aux actions des collèges et des clubs et celui consacré aux actions nationales et transversales. Il en contrôle l'exécution.
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.

- Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
- Il prononce l'admission et l'exclusion des membres pour juste motif ou pour absences répétées.
- Il approuve en tant que de besoin le règlement intérieur de l'association, et les chartes de fonctionnement.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- Il a la faculté de créer toutes commissions qu'il juge utiles. Les membres de ces commissions sont désignés parmi les membres de l'association ou toute personne extérieure.
- Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et mettre fin, à tout instant, auxdites délégations. A ce titre, des chargés de mission ou animateurs pourront être désignés.
- Il élit parmi ses membres, un bureau auquel il peut déléguer certaines de ses attributions.
- Il est seul compétent pour décider d'engager une action en justice.

Article 5-3 - Fonctionnement du Conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
- Il peut se réunir physiquement et/ou à distance par conférence téléphonique ou audiovisuelle, sans impact sur les modalités de son fonctionnement.
- Les convocations sont envoyées par tous moyens (*lettres ou courriels*) et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président ou par les administrateurs à l'origine de la convocation.
- Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des administrateurs disposant d'une voix délibérative est présente ou représentée. Si tel n'est pas le cas, un deuxième Conseil d'Administration sera convoqué dans un délai minimum de 10 jours pour lequel aucun quorum n'est exigé.
- Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.
- Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentes.
- Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Les décisions sont soumises au vote et prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.
- Sur demande d'un administrateur, le vote peut se faire à bulletin secret.
- En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Le président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour. Les invités assistent alors aux réunions avec voix consultative uniquement. Notamment s'ils ne sont pas aussi administrateur, les représentants de l'association au sein des organisations extérieures où l'association est appelée à être représentés sont invités permanents.
- Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration comportant la liste des administrateurs présents et représentés ainsi que des personnes invitées. Les procès-verbaux

sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège. Ils sont signés par le président et le secrétaire ou par un membre du bureau en cas d'empêchement.

Article 6 : Règles de constitution du bureau

En plus des 3 fonctions requises par les statuts, le bureau est complété de vice-président(e)s afin d'assurer la représentativité des différents collèges.

Ainsi, dans la limite des candidatures reçues, il convient qu'outre le président, représentant d'un collège d'origine, des vice-président(e)s soient désigné(e)s au titre des autres collèges.

Il est possible en outre de cumuler une vice-présidence et le secrétariat ou la trésorerie.

Si la disponibilité du/de la président(e) ne permet pas une articulation suffisante avec son collège d'origine, le bureau pourra, le cas échéant, être complété d'un(e) vice-président(e) de ce même collège.

Enfin, des représentants de clubs et les représentants à UniAgros pourront être invités, si une actualité particulière le nécessite, ceci afin d'assurer une bonne préparation des conseils d'administration.

Article 7 : Règles relatives à l'Assemblée Générale

Les convocations sont envoyées par courrier ou par e-mailing dans les délais statutaires.

Dans la mesure du possible la date sera fixée lors du conseil d'administration qui statuera sur la clôture des comptes de l'exercice considéré et un courrier ou un e-mailing d'information sera envoyé au plus tôt permettant aux membres de réserver la date.

Article 8 : Règles de remboursement des frais de déplacement

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Dans les limites budgétaires seront par ordre de priorité remboursés les déplacements occasionnés par :

- La tenue des Assemblées Générales de l'Institut Agro Alumni,
- L'assemblée générale et le séminaire d'UniAgros,
- Les manifestations externes type Salon de l'Agriculture ou rencontre avec la DGER

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.